

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	17 mai 2024
Numéro	24.161	Heure	17h38

Auteur-e(-s) : Groupe socialiste

Titre : **Projet de loi modifiant la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP) (Régime de notification préalable pour les manifestations à caractère idéal)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décède :

Article premier La loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 26 mars 1996, est modifiée comme suit :

Article 2, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

¹L'utilisation privative (usage particulier) du domaine public est soumise à une concession.

²Son utilisation temporaire (usage accru) par une manifestation à caractère commercial est soumise à une autorisation.

³Son utilisation temporaire (usage accru) par une manifestation à caractère idéal est soumise à une notification préalable.

(suite inchangée)

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

La législation cantonale relative au droit de manifester et à l'autorisation d'utilisation du domaine public est actuellement imprécise s'agissant de la distinction entre les manifestations à caractère commercial et celles à caractère idéal. Dans la pratique cependant, toutes sont soumises à un régime d'autorisation, à la fois par les communes et par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Or, comme le souligne Amnesty International dans son rapport 2023-2024, « *le droit de manifester, essentiel pour attirer l'attention sur les atteintes aux droits humains, est enfreint de multiples manières à travers le monde, y compris en Suisse [...]* ». À cet égard, le canton de Neuchâtel et son régime d'autorisation préalable pour tous les types de rassemblements sans distinctions ne fait pas exception.

Dès lors, à l'heure où la liberté fondamentale de réunion fait l'objet d'attaques particulièrement violentes dans nombre d'États et même de cantons (à l'exemple des initiatives dans les cantons de Zurich et de Bâle-Ville, visant notamment à engager la responsabilité financière des organisatrices et des organisateurs), il paraît urgent et pertinent d'adapter la législation neuchâteloise afin de tendre vers un droit plein et entier de manifester sans entrave. Cette exigence est partagée tant par les associations de défense des droits humains que par les instances internationales, à l'image de la déclaration conjointe de la Commission de Venise et du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui souligne que « *[...] Les pays dotés d'un régime d'autorisation sont encouragés à modifier leur droit interne de manière à se contenter désormais d'une notification préalable* »¹.

Cette modification constitutionnelle aurait ainsi le mérite de clarifier la distinction entre les deux grandes catégories de manifestations et de renforcer la liberté politique de manifester.

¹Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique, 2^e éd., §§ 118-119, p. 63

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Hugo Clémence

Autres signataires (*prénom, nom*) :

Katia Della Pietra

Corine Bolay Mercier

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Romain Dubois

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Anne Macherel Rey